COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.4.2025
COM(2025) 160 final

2025/0086 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'UE et la Suisse sont étroitement liées d'un point de vue économique, historique, culturel, social et politique. L'UE est le premier partenaire commercial de la Suisse, tandis que la Suisse est le quatrième partenaire commercial de l'UE. Plus de 1,5 million de citoyens de l'UE vivent en Suisse et un peu moins de 450 000 ressortissants suisses vivent dans l'UE. Chaque jour, plusieurs centaines de milliers de travailleurs frontaliers franchissent la frontière UE-Suisse dans les deux sens.

L'UE et la Suisse sont liées par de multiples accords bilatéraux. Les accords sur la libre circulation des personnes, le transport terrestre, le transport aérien, les échanges de produits agricoles et la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité permettent à la Suisse de participer au marché intérieur de l'UE[1]. L'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen fait également de la Suisse un pays associé à l'espace Schengen. Pendant la pandémie de COVID-19, l'UE et la Suisse ont intensifié leur coopération en ce qui concerne les menaces transfrontières pour la santé.

La Suisse est aussi, traditionnellement, un partenaire solide en matière de recherche et d'innovation. Le pays a collaboré avec l'Union européenne dans le cadre de nombreux programmes de financement de cette dernière, axés notamment sur la recherche, l'innovation et l'éducation. Depuis 1987, les universités suisses et le secteur privé ont participé activement aux programmes-cadres de l'UE pour la recherche et l'innovation. Cette année-là, le premier accord bilatéral de coopération scientifique et technologique est entré en vigueur[2]. La Suisse reste profondément engagée dans diverses initiatives européennes, dont l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), l'Agence spatiale européenne, la Coopération européenne en science et technologie (COST) et Eureka. Elle a également été associée au programme de recherche et de formation d'Euratom au cours de la période 2014-2020[3] et a participé à des activités liées à l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion entre 2014 et 2020 sur la base de l'accord d'association

[1] Accord sur le transport aérien, accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, accord sur la libre circulation des personnes, accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité et accord relatif aux échanges de produits agricoles, tous signés le 21 juin 1999 (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1).

[2] Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et la Confédération suisse (JO L 313 du 22.11.1985, p. 6) et décision du Conseil du 9 février 1987 concernant la conclusion des accords-cadres de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et le Royaume de Suède, la Confédération suisse, la République de Finlande, le Royaume de Norvège et la République d'Autriche (JO L 71 du 14.3.1987, p. 29).

[3] Décision du Conseil du 4 décembre 2014 relative à l'approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 19).

à Horizon 2020 et à Euratom. En outre, la Suisse était autrefois membre du programme Erasmus de l'UE[4].

Si les relations entre l'UE et la Suisse sont étroites, elles se heurtent aussi à plusieurs problèmes structurels de longue date. Pour résoudre ces problèmes, l'UE et la Suisse ont mené entre 2014 et 2021 des négociations concernant un accord-cadre institutionnel. Ce dernier aurait également fourni le cadre de gouvernance requis pour des accords supplémentaires dans des domaines liés au marché intérieur auxquels la Suisse participe, y compris les accords pour lesquels des négociations avaient été autorisées par le Conseil, notamment en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments (2003 et 2008) et l'électricité (2006). En outre, il aurait fourni le cadre de gouvernance nécessaire pour l'accord sur la santé, pour lequel des négociations avaient été autorisées par le Conseil en 2008.

Les négociateurs se sont entendus sur un projet de texte d'accord-cadre institutionnel au niveau technique en novembre 2018. En réaction au refus du Conseil fédéral suisse d'approuver le projet de texte, les négociations sur les autres accords se sont interrompues, car tant le Conseil, dans ses conclusions du 19 février 2019, que le Parlement européen, dans sa recommandation du 26 mars 2019, ont subordonné la conclusion de nouveaux accords d'accès au marché intérieur ou l'amélioration des conditions prévues par les accords existants à la conclusion de l'accord-cadre institutionnel. Le 26 mai 2021, malgré de nouvelles tentatives pour trouver des solutions, le Conseil fédéral suisse a décidé de mettre fin unilatéralement aux négociations sur l'accord-cadre institutionnel. La décision unilatérale de la Suisse a interrompu temporairement la coopération bilatérale dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'éducation.

À la suite de l'échec des négociations sur l'accord-cadre institutionnel, la Commission européenne et la Suisse ont entamé en mars 2022 des discussions exploratoires afin d'examiner l'avenir de leurs relations. Ces discussions ont abouti à une Entente commune faisant état de l'accord politique des deux parties sur la voie à suivre pour les futures négociations et recensant les composantes et les paramètres d'un vaste paquet de négociation, ainsi que les zones de conciliation et les solutions concernant des points institutionnels et sectoriels essentiels. Le processus exploratoire a confirmé le vif intérêt des deux parties pour une redynamisation de leur coopération dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'éducation. Dans ce contexte, les deux parties ont exprimé, dans l'Entente commune, leur intention d'établir, dans le cadre de l'ensemble plus large de mesures, un cadre juridique permettant à la Suisse de participer à l'actuel CFP 2021-2027 et aux générations ultérieures de programmes de l'Union, dont les programmes-cadres pour la recherche et l'innovation, le programme pour une Europe numérique et Erasmus+. En outre, elles y ont confirmé leur intention de reprendre les négociations sur la mise en œuvre de l'accord GNSS (Galileo et EGNOS) existant entre l'UE et la Suisse et d'entamer des discussions sur la participation de la Suisse au volet Copernicus du programme spatial de l'UE.

L'Entente commune a été approuvée par le Conseil fédéral suisse et par la Commission européenne en novembre 2023. Les deux parties se sont engagées à se fonder sur l'Entente commune pour obtenir leur mandat de négociation et ont exprimé leur ambition de conclure les négociations dans le courant de l'année 2024.

[4] Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme Erasmus (JO L 332 du 3.12.1991, p. 52).

En conséquence, le 20 décembre 2023, la Commission a adopté une recommandation de décision du Conseil visant à autoriser les négociations sur le vaste ensemble de mesures recensées et définies au cours des discussions exploratoires. L'objectif global de ces négociations était de moderniser et de renforcer les relations bilatérales entre l'UE et la Suisse, de garantir une concurrence équitable entre les entreprises de l'UE et les entreprises suisses opérant au sein du marché intérieur et de protéger les droits des citoyens de l'UE en Suisse, y compris d'empêcher la discrimination entre les citoyens de différents États membres. L'idée était de permettre aux citoyens, aux entreprises et aux chercheurs des deux parties de tirer pleinement parti de la proximité géographique, des valeurs communes et des liens économiques entre l'UE et la Suisse. Parallèlement, le Conseil fédéral a réalisé les travaux préparatoires correspondants du côté suisse. À la suite de l'achèvement des processus requis en Suisse, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 12 mars 2024, une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations sur le vaste ensemble de mesures, ainsi que des directives de négociation détaillées.

Il a été confirmé dans les directives de négociation qu'il convenait que la Commission négocie, dans le cadre de l'ensemble de mesures, un accord autonome définissant les modalités et conditions générales de la participation de la Suisse aux programmes de l'Union. Cet accord devrait garantir un juste équilibre entre les contributions de la Suisse et les avantages découlant de la participation à ces programmes, et définir les conditions de participation, y compris le calcul des contributions financières à chacun des programmes et de leurs coûts administratifs. Les protocoles d'association de la Suisse à des programmes spécifiques de l'Union devraient établir la liste des programmes auxquels la Suisse participe pour chaque génération de programmes. Conformément aux directives de négociation, l'accord devrait également prévoir la possibilité d'une association future de la Suisse à d'autres programmes de l'Union au moyen d'un ou de plusieurs protocoles, qui seraient adoptés selon une procédure simplifiée par un comité mixte institué en vertu de l'accord.

Les négociations sur le vaste ensemble de mesures ont été ouvertes le 18 mars 2024 par Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne, et Viola Amherd, alors présidente de la Confédération suisse. La Commission a mené les négociations en concertation avec le Conseil, y compris le Conseil des affaires générales, et le groupe «AELE» désigné par le Conseil comme comité spécial aux fins des négociations avec la Suisse. La résolution du Parlement européen du 4 octobre 2023 a été prise en considération de manière adéquate et la Commission a tenu le Parlement européen dûment informé du processus de négociation conformément à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Après neuf mois d'intenses négociations, les présidentes von der Leyen et Amherd ont annoncé le 20 décembre 2024 l'aboutissement des discussions sur tous les éléments du vaste ensemble de mesures. Ce dernier comprend l'actualisation des cinq accords en vertu desquels la Suisse a déjà accès au marché intérieur de l'UE[5]; un nouvel accord sur la sécurité sanitaire des aliments qui établira un espace commun de sécurité sanitaire des aliments couvrant toutes les dimensions de la chaîne alimentaire; un nouvel accord sur la santé qui permettra à la Suisse de participer aux mécanismes et organes au moyen desquels l'UE affronte les menaces transfrontières graves pour la santé, notamment le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et le système d'alerte précoce et de réaction; un nouvel accord sur

[5] Accord sur le transport aérien, accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, accord sur la libre circulation des personnes, accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité et accord relatif aux échanges de produits agricoles, tous signés le 21 juin 1999 (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1).

l'électricité qui permettra à la Suisse de participer au marché intérieur de l'électricité de l'UE; un nouvel accord sur la contribution financière permanente et équitable de la Suisse à la cohésion économique et sociale au sein de l'Union, reflétant le niveau de partenariat et de coopération entre les parties; et un nouvel accord qui permettra à la Suisse de participer à plusieurs programmes de l'Union ouverts à l'association de pays tiers, à savoir Horizon Europe, le programme de recherche et de formation d'Euratom, ITER/F4E (Fusion for Energy), le programme pour une Europe numérique, Erasmus+, ainsi que le programme «L'UE pour la santé», dans le but de compléter, dans ce dernier cas, la coopération établie par l'accord UE-Suisse en matière de santé que les deux partenaires ont négocié dans le cadre du même vaste ensemble de mesures. Outre les éléments énumérés ci-dessus, le vaste ensemble de mesures comprend également un protocole distinct sur la coopération parlementaire.

Si l'accord relatif à la participation de la Suisse aux programmes de l'Union [accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union (ci-après l'«accord»)] fait partie intégrante de l'ensemble plus large de mesures négocié entre les deux partenaires en 2024, la Commission a décidé d'accélérer la proposition afférente à sa signature afin que son application à titre provisoire puisse débuter avec effet au 1er janvier 2025 – en cas de signature avant le 15 novembre 2025, conformément à son article 18. Cette approche permettra de donner effet aux dispositions transitoires que la Commission a accordées à la Suisse lors des négociations relatives à l'ensemble plus large de mesures, pour les procédures d'attribution exécutant les crédits d'engagement de 2025. Compte tenu de l'importance de la participation de la Suisse, l'application provisoire de cet accord est dans l'intérêt de l'UE. Elle est par ailleurs sans incidence sur l'approche concernant le vaste ensemble de mesures définie dans l'Entente commue et confirmée dans les directives de négociation du Conseil, étant donné que l'accord relatif à la participation de la Suisse aux programmes de l'Union comporte une clause de caducité selon laquelle son application provisoire prendra fin si la Suisse n'achève pas ses procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'ensemble de mesures d'ici la fin de 2028. En outre, il est prévu que la conclusion de l'accord ait lieu dans le cadre de l'ensemble plus large de mesures, qui englobe d'autres accords essentiels qui ont fait l'objet des négociations menées en 2024. La Commission a l'intention de présenter une proposition distincte à cet effet.

Étant donné que la Suisse participera également au programme de recherche et de formation d'Euratom et à l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, la présente proposition est accompagnée d'une recommandation de la Commission en vue d'une décision du Conseil portant approbation de la conclusion et de l'application provisoire de l'accord sur les programmes de l'Union (en ce qui concerne les questions relevant du traité Euratom).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Sur le plan du contenu, l'accord relatif à la participation de la Suisse aux programmes de l'Union est similaire à d'autres accords que l'Union européenne a conclus ces dernières années avec des partenaires tels que le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et le Canada et est donc cohérent avec la politique de l'Union dans ce domaine. L'accord contient toutefois certaines dispositions spécifiques relatives à son intégration dans le vaste ensemble de mesures dont il fait partie intégrante, destinées en particulier à tenir compte du lien entre la participation de la Suisse au programme «L'UE pour la santé» et le nouvel accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans le domaine de la santé.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord, qui fait partie d'un vaste ensemble d'accords entre l'UE et la Suisse, respecte pleinement les traités et préserve l'intégrité et l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union. Il promeut les valeurs, les objectifs et les intérêts de l'Union, et il garantit la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.

La participation de la Suisse aux programmes de l'Union respectera pleinement les actes de base définissant les programmes et les règlements existants de l'Union relatifs à la gestion financière, tels que le règlement financier[6].

2. BASE JURIDIQUE

L'accord établit les règles applicables à la participation de la Suisse à tout programme, toute activité ou toute partie de programme ou d'activité de l'Union qui est ouvert(e) à sa participation, et couvre un large éventail de domaines relevant du TFUE, notamment la recherche et l'innovation, l'éducation, la formation, la jeunesse, le sport et la culture, ainsi que d'autres domaines d'intérêt commun tels que la transformation numérique et l'action dans le domaine de la santé. Les négociations relatives à l'accord ont débuté et se sont achevées en même temps que celles concernant le vaste ensemble de mesures. L'accord est intrinsèquement lié aux autres éléments de ce vaste ensemble. À cet égard, son entrée en vigueur est conditionnée à l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de treize autres instruments de l'ensemble de mesures. L'accord comprend une clause de caducité selon laquelle son application provisoire prendra fin si la Suisse n'achève pas ses procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'ensemble de mesures d'ici la fin de 2028. Il contient également des dispositions destinées à faire en sorte que la participation de la Suisse au programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé soit étroitement liée à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé. En outre, il prévoit la possibilité de prendre des mesures compensatoires en cas de non-respect des obligations découlant de l'accord sur la contribution de la Suisse à la cohésion. Compte tenu de ses liens intrinsèques avec d'autres accords essentiels relevant de l'ensemble plus large de mesures, il convient que l'accord soit conclu en même temps que les autres accords de cet ensemble et qu'il fasse partie intégrante de ce dernier.

Étant donné que l'accord prévoit l'association à plusieurs programmes de l'Union et fait partie d'un vaste ensemble d'accords liés, son principal objectif se retrouve dans la base juridique qui prévoit la création d'une association permettant à l'Union de prendre des engagements dans tous les domaines couverts par les traités. Par conséquent, la base juridique matérielle appropriée pour la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord, en ce qui concerne les questions relevant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est l'article 217 du TFUE. Il convient de faire une distinction avec les accords récents concernant la participation de la Nouvelle-Zélande, du Canada et de la République de Corée aux programmes de l'Union et leur association à Horizon Europe, qui étaient fondés sur l'article 212 du TFUE compte tenu de leur portée plus limitée.

La base juridique procédurale est l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, lu en combinaison avec l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE, qui prévoit un vote à l'unanimité au sein du Conseil.

[6] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, p. 1).

Par conséquent, la base juridique de la décision du Conseil proposée est l'article 217 du TFUE, lu en combinaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE.

L'accord concerne également la participation de la Suisse à des activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après le «traité Euratom») touchant à la fusion et à la fission nucléaires et à la formation. La signature et l'application provisoire de l'accord en ce qui concerne les questions relevant du traité Euratom font l'objet d'une recommandation de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union, qui est présentée en même temps que la présente proposition dans le cadre d'une procédure distincte.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

s.o.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

s.o.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

s.o.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'accord aura une incidence sur le budget de l'UE en raison de l'association de la Suisse à Horizon Europe, au programme de recherche et de formation d'Euratom, aux activités de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, au programme pour une Europe numérique, à Erasmus+ et au programme «L'UE pour la santé». Il fixe des conditions équitables et équilibrées pour la contribution financière de la Suisse aux programmes de l'Union auxquels elle participerait et prévoit les coûts administratifs liés à la gestion de ces programmes. Il comprend une clause de réciprocité garantissant que les entités juridiques établies dans l'Union ont, dans la mesure du possible, accès aux programmes de recherche et d'innovation suisses équivalents, conformément aux conditions prévues par la législation nationale suisse.

La fiche financière législative accompagnant la présente proposition expose les incidences budgétaires indicatives.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

s.o.

• Documents explicatifs (pour les directives)

s.o.

• Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

L'accord relatif à la participation aux programmes de l'Union définit le cadre juridique de la participation de la Suisse auxdits programmes, en assurant un juste équilibre entre les contributions de la Suisse et les avantages qu'elle retire de sa participation. Par ailleurs, il fait en sorte qu'aucun pouvoir décisionnel ne soit conféré à la Suisse en ce qui concerne les programmes auxquels cette dernière participe.

L'accord fixe les conditions de calcul des contributions financières aux différents programmes et de leurs coûts administratifs et garantit à l'Union le droit de veiller à une bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.

L'accord fixe également d'autres conditions de participation aux programmes de l'Union, telles que des dispositions relatives à la mobilité des personnes qui participent à la mise en œuvre desdits programmes. Il prévoit les conditions de suspension de la participation de la Suisse aux programmes de l'Union et de dénonciation de l'accord. Il comprend également des dispositions destinées à faire en sorte que les engagements juridiques pris avec des entités suisses ne soient pas affectés en pareils cas.

L'accord prévoit son application provisoire avec effet rétroactif au 1er janvier 2025 en cas de signature avant le 15 novembre 2025, dans le but de démarrer la coopération dans les domaines qu'il couvre à la date indiquée pour chaque programme. En ce qui concerne la participation de la Suisse au programme «L'UE pour la santé», cette date est liée à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la santé.

Le protocole I concerne la participation de la Suisse à Horizon Europe et au programme pour une Europe numérique, à partir du 1er janvier 2025, et à Erasmus+, à partir du 1er janvier 2027. Il concerne également le programme de recherche et de formation d'Euratom et les activités de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion. Le programme de recherche et de formation d'Euratom relève du traité Euratom. Il fait donc l'objet de la recommandation de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, de l'accord en ce qui concerne les questions relevant du traité Euratom, qui est présentée en même temps que la présente proposition dans le cadre d'une procédure distincte.

Horizon Europe (2021-2027)[7] est le programme phare de l'Union pour la recherche et l'innovation. Le protocole I prévoit l'association de la Suisse au programme Horizon Europe dans son ensemble. Le pilier I du programme vise principalement à renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'UE, à développer les capacités européennes de recherche

[7] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

et d'innovation et à attirer des connaissances et des talents en Europe. Le pilier II vise à répondre aux problématiques mondiales et à renforcer la compétitivité industrielle européenne, souvent au moyen de projets à caractère pluridisciplinaire ou interdisciplinaire. Le pilier III se concentre sur la compétitivité et les capacités d'innovation de l'UE. L'association de la Suisse concerne également les parties du programme axées sur l'élargissement de la participation et le renforcement de l'espace européen de la recherche.

La Suisse devrait être associée à Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, à partir du 1er janvier 2027. L'objectif du programme est de soutenir, au moyen de l'apprentissage tout au long de la vie, le développement éducatif, professionnel et personnel des personnes dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport, en Europe et au-delà. Le programme comprend des actions axées sur la mobilité, la coopération entre les organisations et l'élaboration des politiques. Sa spécificité, par rapport à d'autres programmes de l'Union, réside dans le fait que la majeure partie de son budget fait l'objet d'une gestion indirecte.

Le protocole I définit les conditions spécifiques de l'association à Erasmus+. Conformément à la base juridique du programme[8], ces conditions comprennent la désignation d'une autorité nationale, la mise en place d'une agence nationale et la désignation d'un organisme d'audit indépendant. La participation de la Suisse au programme est subordonnée à l'évaluation ex ante positive de son agence nationale et au versement d'une contribution financière. Par dérogation aux conditions financières prévues dans l'accord, et pour le cadre financier pluriannuel 2021-2027 uniquement, la contribution opérationnelle de la Suisse s'élèvera à 70 % de la clé de contribution définie dans l'accord.

En ce qui concerne le programme pour une Europe numérique[9], la Suisse sera associée à presque tous les éléments du programme, à l'exception de l'objectif spécifique 3 relatif à la cybersécurité et de l'objectif spécifique 6 relatif aux semi-conducteurs, auxquels aucun pays tiers ne peut être associé (sauf les États de l'AELE membres de l'EEE). La Suisse sera donc associée aux objectifs spécifiques 1 (calcul à haute performance), 2 (intelligence artificielle), 4 (compétences numériques avancées) et 5 (déploiement et meilleure utilisation des capacités numériques – interopérabilité). Les entités suisses pourront participer aux appels pour lesquels elles sont éligibles.

Certaines actions relevant du programme pour une Europe numérique, en particulier celles qui relèvent de l'objectif spécifique 1 (calcul à haute performance) et de l'objectif spécifique 2 (intelligence artificielle), ont des incidences directes sur les intérêts essentiels de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité. Par conséquent, ces actions font l'objet de restrictions, prévues à l'article 12, paragraphe 6, du règlement établissant le programme pour une Europe numérique, le programme de travail 2025-2027 définissant les modalités et conditions spécifiques de participation.

Un questionnaire a été envoyé aux autorités suisses compétentes le 13 janvier 2025 à cette fin. Celles-ci devront y répondre. La Commission évaluera ensuite leur réponse afin de déterminer si les entités établies en Suisse peuvent être éligibles pour participer aux actions concernées. Ce questionnaire est en grande partie identique à celui qui a été soumis à la Suisse en décembre 2024 aux fins de l'évaluation requise en application de l'article 22, paragraphe 5,

[8] Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) nº 1288/2013 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 189 du 28.5.2021, p. 1).

[9] Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

du règlement (UE) 2021/695, la principale différence étant l'accent mis sur le critère de réciprocité en ce qui concerne le programme pour une Europe numérique et l'ajout de considérations sectorielles dans la partie relative aux investissements directs étrangers.

Le protocole II concerne la participation de la Suisse à l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion. Étant donné que cette question relève du traité Euratom, elle fait l'objet de la recommandation de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, de l'accord en ce qui concerne les questions relevant du traité Euratom, qui est présentée en même temps que la présente proposition dans le cadre d'une procédure distincte.

Le protocole III sur la participation de la Suisse au programme «L'UE pour la santé» dispose que la Suisse peut participer en tant que pays associé et contribuer à certaines parties dudit programme, établi par le règlement (UE) 2021/522. Les parties en question concernent la préparation aux crises, visée dans l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé. Conformément au protocole III, la Suisse participera au programme «L'UE pour la santé» à partir du 1er janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé, pour la durée restante dudit programme ou jusqu'au terme du cadre financier pluriannuel 2021-2027, la période la plus courte étant retenue.

Le texte de l'accord est soumis au Conseil en même temps que la proposition de décision relative à la signature et à l'application provisoire.

Conformément aux traités, il appartient à la Commission d'assurer la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

2025/0086 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 5, et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 mars 2024, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Confédération suisse sur un vaste ensemble de mesures liées aux relations bilatérales avec ladite Confédération, comprenant des dispositions institutionnelles et des dispositions en matière d'aides d'État dans les accords entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans les domaines liés au marché intérieur et, au besoin, des adaptations spécifiques de ces accords, un accord relatif à la participation de la Suisse aux programmes de l'Union et un accord constituant la base de la contribution permanente de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales entre les régions[1]. Le Conseil avait également autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Confédération suisse sur de nouveaux accords dans les domaines de l'électricité, de la santé et de la sécurité sanitaire des aliments, sur la participation de la Suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, et sur la modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien afin de permettre le cabotage.

(2) La Commission a négocié, au nom de l'Union, un vaste ensemble d'accords comprenant un accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union (ci-après l'«accord»), ainsi que des protocoles concernant des dispositions institutionnelles, des dispositions en matière d'aides d'État et des dispositions modificatives dans les accords entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans les domaines liés au marché intérieur auxquels la Suisse participe, un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales dans l'Union européenne,

[1] Décision (UE, Euratom) 2024/995 du Conseil du 12 mars 2024 autorisant l'ouverture de négociations avec la Confédération suisse sur des dispositions institutionnelles dans les accords entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatifs au marché intérieur, sur un accord relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union et sur un accord qui constitue la base de la contribution permanente de la Confédération suisse à la cohésion de l'Union (JO L, 2024/995, 26.3.2024).

un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé, un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'électricité, un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité sanitaire des aliments et un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif aux modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

(3) L'accord établit les règles applicables à la participation de la Suisse à tout programme, toute activité, tout service ou toute partie de programme, d'activité ou de service de l'Union qui est ouvert(e) à sa participation, et couvre un large éventail de domaines, notamment la recherche et l'innovation, la fusion et la fission nucléaires, l'éducation, la formation, la jeunesse, le sport et la culture, ainsi que d'autres domaines d'intérêt commun tels que la transformation numérique et l'action dans le domaine de la santé. De plus, l'accord est intrinsèquement lié aux autres éléments de ce vaste ensemble. À cet égard, il prévoit la participation de la Suisse au programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé, qui est étroitement liée à l'accord sur la santé, ainsi que la possibilité de prendre des mesures compensatoires en cas de non-respect des obligations découlant de l'accord sur la contribution financière régulière de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales dans l'Union européenne.

(4) Les négociations relatives à l'accord ont débuté et se sont achevées en même temps que celles concernant le vaste ensemble de mesures. L'article 17 de l'accord prévoit que son entrée en vigueur est liée à celle de plusieurs instruments faisant partie de l'ensemble. L'accord prévoit également son application provisoire, qui prendra toutefois fin au plus tard le 31 décembre 2028 si la Suisse n'a pas achevé ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur des instruments mentionnés à son article 17. L'accord doit être conclu en même temps que les autres éléments du vaste ensemble et en tant que partie intégrante de celui-ci. Il convient dès lors que la décision relative à la signature de l'accord soit fondée sur la base juridique prévoyant la création d'une association permettant à l'Union de prendre des engagements dans tous les domaines couverts par les traités.

(5) Il y a lieu de signer l'accord au nom de l'Union pour ce qui est des questions relevant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(6) Afin d'accroître l'ampleur de leur coopération, l'accord prévoit que les parties l'appliquent à titre provisoire, conformément à leurs procédures et législations internes respectives, à partir du 1er janvier 2025, à moins que la date de sa signature ne soit postérieure au 15 novembre 2025, auquel cas les parties appliqueront l'accord à titre provisoire à partir du 1er janvier 2026.

(7) L'accord devrait donc être appliqué à titre provisoire par l'Union en ce qui concerne les questions relevant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(8) Conformément à l'article 18 de l'accord, l'application provisoire prendra fin au plus tard le 31 décembre 2028 si la Suisse n'a pas achevé à cette date ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur des instruments mentionnés à l'article 17 de l'accord.

(9) La signature et l'application provisoire de l'accord en ce qui concerne les questions relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique font l'objet d'une procédure distincte en vertu dudit traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, en ce qui concerne les questions autres que celles relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après le «traité Euratom»), de l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union (ci-après l'«accord») est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord[2].

Article 2

Sous réserve de réciprocité, l'accord, en ce qui concerne les questions autres que celles relevant du traité Euratom, est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 18 de l'accord[3].

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[2] Le texte de l'accord est publié au JO L [...].

[3] La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

«RECETTES» - POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE SUR LES RECETTES

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union (Horizon Europe, Erasmus+, «L'UE pour la santé»[1], programme pour une Europe numérique).

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Programme Horizon Europe

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): 6 0 1 0 – Horizon Europe – Recettes affectées

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné:

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (chapitre/article/poste) suivante:

Article 01 01 01 complet (01 01 01 01, 01 01 01 02, 01 01 01 03, 01 01 01 11, 01 01 01 12, 01 01 01 13, 01 01 01 71, 01 01 01 72, 01 01 01 73, 01 01 01 74, 01 01 01 76)

Article 01 02 01 complet (01 02 01 01, 01 02 01 02, 01 02 01 03)

Article 01 02 02 complet (01 02 02 10, 01 02 02 11, 01 02 02 12, 01 02 02 20, 01 02 02 30, 01 02 02 31, 01 02 02 40, 01 02 02 41, 01 02 02 42, 01 02 02 43, 01 02 02 50, 01 02 02 51, 01 02 02 52, 01 02 02 53, 01 02 02 54, 01 02 02 60, 01 02 02 61, 01 02 02 70)

Article 01 02 03 complet (01 02 03 01, 01 02 03 02, 01 02 03 03)

Article 01 02 04 complet (01 02 04 01, 01 02 04 02)

Article 01 02 05

Ligne budgétaire 20 XX Dépenses administratives de la Commission européenne

Programme Erasmus+

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): 6 0 1 0 – Erasmus+ – Recettes affectées

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné:

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (chapitre/article/poste) suivante:

Article complet

[1] Le protocole III sur la participation de la Suisse au programme «L'UE pour la santé» dispose que la Suisse peut participer en tant que pays associé et contribuer à certaines parties dudit programme, établi par le règlement (UE) 2021/522. Les parties en question concernent la préparation aux crises, visée dans l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé.

Erasmus+ (rubrique 2: 07.030101, 07.030102, 07.0302, 07.0303, 07.010201.xx, 07.010275)

Erasmus+ (rubrique 6: 15.020102, 14.020150, 14.010175, 15.010175)

Ligne budgétaire 20 XX Dépenses administratives de la Commission européenne

Programme «L'UE pour la santé»

Titre 6: Recettes, contributions et restitutions liées aux politiques de l'Union, chapitre 6 1: Cohésion, résilience et valeurs, article 6 1 1: Reprise et résilience, et poste

6 1 1 3: Programme «L'UE pour la santé» – Recettes affectées

Les recettes seront affectées aux lignes de dépenses suivantes:

Ligne budgétaire	**Intitulé**
06 01 05 73 – Rubrique 2b	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique – Contribution du programme «L'UE pour la santé»
06 01 05 01 – Rubrique 2b	Dépenses d'appui au programme «L'UE pour la santé»
06 06 01 – Rubrique 2b	Programme «L'UE pour la santé»
20 02 01 01 – Rubrique 7	Agents contractuels
20 04 01 – Rubrique 7	Systèmes d'information

Programme pour une Europe numérique

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): 6 0 2 2 – Programme pour une Europe numérique – Recettes affectées

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné: 19 296 000

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (chapitre/article/poste) suivante:

02 01 30 01	Dépenses d'appui pour le programme pour une Europe numérique
02 01 30 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique – Contribution du programme pour une Europe numérique
02 04 02 10	Programme pour une Europe numérique – Calcul à haute performance
02 04 03 00	Programme pour une Europe numérique – Intelligence artificielle

02 04 04 00	Programme pour une Europe numérique – Compétences
02 04 05 01	Programme pour une Europe numérique – Déploiement
02 04 05 02	Programme pour une Europe numérique – Déploiement/Interopérabilité
Ligne budgétaire 20.XX	Dépenses administratives de la Commission européenne

3. INCIDENCE FINANCIÈRE[2]

☐ Proposition sans incidence financière

☐ Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes

☑ Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

[2] Tous les chiffres pour les années 2026 et 2027 cités dans la présente section sont indicatifs et correspondent aux dernières estimations disponibles.

L’effet est le suivant:

Programme Horizon Europe

(en Mio EUR à la troisième décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes	Période de XX mois débutant le jj/mm/aaaa (*le cas échéant*)	Année N (2025)
6 0 1 0	1 934,043	Période de 36 mois débutant le 01/01/2025	636,724

Situation après l’action			
Ligne de recettes	2025	2026	2027
6 0 1 0	636,724	640,836	656,483

Ligne de dépenses	2025	2026	2027
Articles 01 01 01; 01 02 01; 01 02 02; 01 02 03; 01 02 04; 01 02 05	621,194	622,171	631,234
20 XX	15,530	18,665	25,249

Programme Erasmus+

(en Mio EUR à la troisième décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes	Période de XX mois débutant le jj/mm/aaaa (*le cas échéant*)	Année N (2027)
6 0 1 0	181,1	Période de 12 mois débutant le 01/01/2027	181,1

Ligne de recettes	2027
6 0 1 0	181,1

Ligne de dépenses	2027

Articles: 07.030101, 07.030102, 07.0302, 07.0303, 07.010201, 07.010275	174,1
20 XX	7,0

Programme «L'UE pour la santé»

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes[3]	Période de 24 mois débutant le 01/01/2026	Année N
Article 6 1 1 3	47,738[4]	01/01/2026[5]	31/12/2027

Ligne de recettes	2026[6]	2027
Article 6 1 1 3	23,869	23,869

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne de dépenses	Intitulé	Dotation 2026
06 01 05 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique – Contribution du programme «L'UE pour la santé»	0,684
06 01 05 01	Dépenses d'appui au programme «L'UE pour la santé»	0,292
06 06 01	Programme «L'UE pour la santé»	22,425
20 02 01 01	Agents contractuels	0,234
20 04 01	Systèmes d'information	0,234

3 Le montant est une estimation sur la base de la formule ou de la méthode définie dans la section 4.

4 Le montant total est légèrement différent du montant total figurant dans le tableau ci-dessous car les montants annuels ont été arrondis à la première décimale.

5 La Suisse participera au programme «L'UE pour la santé» à partir du 1er janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé, pour la durée restante dudit programme ou jusqu'au terme du cadre financier pluriannuel 2021-2027, la période la plus courte étant retenue.

6 Le montant est fondé sur l'enveloppe prévue pour la préparation aux crises dans le programme de travail «L'UE pour la santé» pour 2024.

Programme pour une Europe numérique

(en Mio EUR à la troisième décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes	Période de XX mois débutant le jj/mm/aaaa (*le cas échéant*)	Année N (2025)
6 0 2 2	59,875	Période de 36 mois débutant le 01/01/2025	19,296

Situation après l'action			
Ligne de recettes	2025	2026	2027
6 0 2 2	19,296	18,793	21,786

Ligne de dépenses	2025	2026	2027
Articles 02 01 30 02 04 02 02 04 03 02 04 04 02 04 05	18,826	18,245	20,948
20 XX	0,470	0,548	0,838

4. MESURES ANTIFRAUDE

L'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) exige de la Commission qu'elle combatte la fraude et toute activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La prévention et la détection de la fraude constituent par conséquent une obligation générale s'imposant à l'ensemble des services de la Commission dans l'exercice de leurs activités quotidiennes qui impliquent l'utilisation de ressources.

Toute fraude ou irrégularité concernant des fonds de l'UE a une incidence particulièrement négative sur la réputation de la Commission et la mise en œuvre des politiques de l'UE. La stratégie antifraude actuelle de la Commission [COM(2019) 196] a été adoptée le 29 avril 2019, afin de remplacer la stratégie de 2011. Il s'agit d'un document d'orientation définissant les priorités de la Commission en matière de lutte contre la fraude dans la perspective du cadre financier pluriannuel 2021-2027. Les principaux objectifs de la stratégie antifraude de la Commission (CAFS) de 2019 consistent 1) à «renforcer la compréhension des mécanismes de fraude, des profils des fraudeurs et des vulnérabilités systémiques liées à la fraude portant atteinte au budget de l'Union européenne» (collecte et analyse de données) et 2) à «optimiser la coordination, la coopération et les flux de

travail en matière de lutte contre la fraude, en particulier entre les services de la Commission et les agences exécutives» (coordination, coopération et processus). La stratégie s'accompagne d'un plan d'action qui a été révisé en juillet 2023 et qui, comme sa version précédente, a pour but de renforcer toutes les étapes du cycle antifraude: la prévention, la détection, l'enquête et la correction.

Les principes directeurs et les objectifs définis dans la CAFS de 2019 sont les suivants:

- la tolérance zéro pour la fraude;
- la lutte contre la fraude en tant que partie intégrante du contrôle interne;
- le rapport coût/efficacité des contrôles;
- l'intégrité professionnelle et la compétence du personnel de l'UE;
- la transparence quant à l'utilisation des fonds de l'UE;
- la prévention de la fraude, notamment l'étanchéité des programmes de dépenses à la fraude;
- la capacité d'enquête effective et l'échange d'informations en temps opportun;
- la correction rapide (ce qui inclut le recouvrement des fonds détournés et les sanctions judiciaires/administratives);
- la bonne coopération entre les acteurs internes et externes, en particulier entre l'UE et les autorités nationales compétentes, et entre les services de l'ensemble des institutions et organes concernés de l'UE;
- la communication interne et externe efficace en matière de lutte contre la fraude.

Les articles 11 à 14 de l'accord contiennent des dispositions détaillées concernant la bonne gestion financière, qui comprend également des mesures antifraude. Ces mesures doivent être applicables horizontalement pour garantir la protection des intérêts financiers de l'UE dans l'ensemble des programmes ou activités de l'Union couverts par les futurs protocoles susceptibles d'être adoptés par le comité mixte dans le cadre de l'accord afin d'associer la Confédération suisse à un certain nombre de programmes ou d'activités de l'Union. Elles sont également applicables aux protocoles, étant donné que les protocoles et les annexes en font partie intégrante.

En particulier, les articles 11 et 12 de l'accord prévoient les détails et les processus nécessaires et permettent aux organes [la Commission européenne ou d'autres personnes mandatées par cette dernière, dont l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), la Cour des comptes européenne et le Parquet européen] de s'acquitter parfaitement de leurs tâches afin de protéger les intérêts financiers de l'UE. Tout au long de la mise en œuvre des programmes ou activités couverts par les protocoles à l'accord, le principe reste inchangé: les intérêts financiers de l'UE doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris par des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, notamment la fraude, ainsi qu'aux enquêtes en la matière, au recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, à l'application de sanctions administratives.

Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF et à la

Cour des comptes et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Comme le prévoit expressément l'article 11, paragraphe 4, de l'accord, des examens et des audits peuvent également être effectués après la suspension de l'application d'un protocole, la cessation de l'application ou la dénonciation de l'accord.

L'accord permet à l'OLAF de mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, sur le territoire de la Confédération suisse concernant une entité suisse qui est partie à un accord de financement pertinent ou un tiers qui est une entité suisse participant à l'exécution de l'accord de financement dans le cadre d'un contrat, conformément à l'accord de financement pertinent et à tout autre contrat applicable, et dans la mesure prévue par ces derniers. Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la Confédération suisse, la Commission européenne et l'OLAF agissent d'une manière compatible avec le droit suisse.

Les examens et audits peuvent être effectués par les agents de l'Union, en particulier de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne, ou par d'autres personnes mandatées par la Commission européenne. Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la Confédération suisse, la Commission européenne ou les autres personnes mandatées par cette dernière agissent d'une manière compatible avec le droit suisse.

Les autorités suisses coopèrent, conformément aux instruments de coopération internationale applicables, avec les autorités de l'Union ou des États membres compétentes pour mener les enquêtes et les poursuites concernant les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, y compris en traduisant en justice les auteurs et complices présumés desdites infractions pénales. Les demandes soumises en vertu des instruments de coopération internationale applicables peuvent inclure, le cas échéant, des demandes relatives à des enquêtes ou des poursuites du Parquet européen. Cela permet une coopération avec le Parquet européen, telle que prévue par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

En outre, l'accord prévoit un mécanisme efficace pour assurer l'exécution des décisions de la Commission sur le territoire de la Confédération suisse.

5. AUTRES REMARQUES

La méthode de calcul de la contribution financière de la Confédération suisse aux différents programmes de l'Union est définie à l'article 7 de l'accord, relatif aux conditions financières, complété par ses articles 8 et 9 et par son annexe I sur les dispositions d'exécution financière.

En ce qui concerne le programme «L'UE pour la santé», la répartition estimée de la contribution du pays associé entre les différentes lignes budgétaires du programme est fondée sur la part relative de chaque ligne budgétaire du programme dans le budget de l'UE (crédits C1, sur la base de la programmation financière 2021-2027, y compris la dotation supplémentaire provenant des amendes telle qu'estimée – article 5 du cadre financier pluriannuel). Un montant indicatif de la contribution du pays associé servira également à couvrir les dépenses administratives décentralisées (personnel externe/autres dépenses de gestion).